

de cette loi qui était en vigueur dans ce comté. La majorité s'est déclarée en faveur du rappel qui est devenu effectif le 3 décembre 1928.<sup>1</sup> La section 3 de la loi traite des pénalités et poursuites; la section 4 traite de la prohibition de l'importation dans et de l'exportation des provinces de liqueurs enivrantes, tandis que la section 5 s'occupe de consolider la législation provinciale par le contrôle du trafic des liqueurs. Toutes les provinces, excepté le Québec et la Colombie Britannique, ont eu des plébiscites qui se sont prononcés pour la prohibition de l'importation des liqueurs. L'exportation est prohibée des provinces de Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard, Manitoba, Alberta et Saskatchewan.

### Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval.

La Royale Gendarmerie à Cheval, autrefois la Police Montée du Nord-Ouest, a ses quartiers généraux à Ottawa avec des postes par tout le Dominion. C'est une gendarmerie fédérale, dont les devoirs diffèrent quelque peu de ceux des organisations policières ordinaires, attendu que les provinces se chargent de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans leurs territoires respectifs. Cependant, outre ses devoirs strictement fédéraux, en vertu d'une entente approuvée par ordre en conseil le 14 avril 1928, et devenue effective le 1er juin 1928, la police fédérale a assumé la surveillance de l'application des lois et le maintien du bon ordre dans la Saskatchewan, en dehors des centres urbains qui maintiennent leur propre garde municipale. Cet arrangement, qui est pour une durée de sept ans, à partir de 1928, est en substance un renouvellement de l'ordre de choses en vigueur en Alberta et en Saskatchewan depuis la création de ces provinces en 1905 jusqu'à 1917. Comme résultat, la Gendarmerie compte maintenant près de 90 détachements dans cette province, avec environ 300 officiers ou gendarmes, outre le dépôt régulier.

Les devoirs fédéraux de cette police sont, outre leurs devoirs provinciaux en Saskatchewan, les suivants:—(1) L'application des statuts du Dominion; (2) l'application du code criminel dans les Territoires du Nord-Ouest (y compris l'Arctique), le Yukon, les parcs nationaux et les réserves indiennes, et partout dans le Dominion quand les ministères fédéraux sont lésés; (3) en vertu de certaines ententes, l'application des lois provinciales, etc., dans les parcs nationaux de la Colombie Britannique et de l'Alberta; (4) des investigations pour les autres départements fédéraux; (5) prêter secours et protection aux départements fédéraux, aux autorités provinciales et autres formes policières, etc. Les devoirs sous le quatrième et le cinquième de ces en-têtes ont grandement augmenté depuis quelques années, le nombre de cas montant de 8,500 en 1920 à 62,554 en 1929, et l'assistance rendue aux autres départements est de plusieurs formes, comprenant le concours donné à la Douane pour enrayer la contrebande, au Revenu de l'Intérieur pour supprimer les alambics illicites, à la Santé Nationale pour combattre le trafic des narcotiques et drogues, au Secrétaire d'État pour vérifier les déclarations faites par les postulants en naturalisation, au ministère des Postes pour découvrir les fraudes et les vols par la poste, au département des Affaires Indiennes pour protéger les Indiens, etc. Occasionnellement, la police prête main forte aux gouvernements provinciaux pour le maintien de la loi et de l'ordre.

Le travail dans les régions arctiques devient continuellement plus important; il y a actuellement dans les régions arctiques ou sub-arctiques (sans compter le Yukon) 33 détachements avec 91 gendarmes de tout rang ou environ 9 p.c. de toute

<sup>1</sup>Un référendum du comté de Compton, 28 avril 1930, s'est prononcé en faveur de la révocation de l'art. II de la loi.